

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT NO RV23-5615 DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LE COÛT DES CONTENANTS POUR L'ANNÉE 2024

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

TAXE ET COMPENSATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I

CATÉGORIE RÉSIDENTIELLE

1. Le montant de la compensation pour la **Gestion des matières résiduelles** est établi comme suit pour la **catégorie résidentielle** :

<u>Type d'unité d'occupation</u>	<u>Coût par unité</u>	
1 unité ¹	178 \$	
2 à 9 unités	178 \$	
10 unités et plus	154 \$	
Maison de chambres (5 à 9)	89 \$	1 chambre = 1 unité
Maison de chambre (10 et plus)	77 \$	1 chambre = 1 unité
Chalet	89 \$	

Nonobstant le paragraphe précédent, pour le type d'unité d'occupation établi à un (1) unité ainsi que le type chalet, sera exigée, pour chacun des bacs additionnels relatif à la collecte des déchets (bac gris) une compensation de 110 \$.

¹ Compte également pour une unité les maisons intergénérationnelles, les maisons de chambre reconnue ressource de type familial en vertu de l'article 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, c. S-4.2 ainsi que le petit commerce à l'intérieur d'une résidence unifamiliale.

SECTION II

CATÉGORIE À VOCATION MULTIPLE

2. Le montant de la compensation pour la **Gestion des matières résiduelles** est établi comme suit pour les immeubles de **catégorie à vocation multiple** :

<u>Type d'unité d'occupation</u>	<u>Coût par unité</u>
2 à 9 unités	178 \$
10 unités et plus	154 \$

Pour chacun des bacs à déchets additionnels du nombre d'unités d'occupation sera exigée une compensation de 110 \$.

Advenant que le nombre de bacs à déchets est remplacé par un ou des conteneurs, les équivalences pour le calcul de la tarification sont les suivantes :

i.	conteneur 2 vg ³	=	4 bacs de 360 litres
ii.	conteneur 3 vg ³	=	6 bacs de 360 litres
iii.	conteneur 4 vg ³	=	8 bacs de 360 litres
iv.	conteneur 5 vg ³	=	11 bacs de 360 litres
v.	conteneur 6 vg ³	=	13 bacs de 360 litres
vi.	conteneur 7 vg ³	=	15 bacs de 360 litres
vii.	conteneur 8 vg ³	=	17 bacs de 360 litres

La compensation s'applique pour chacune des unités d'occupation ou pour chacun des bacs à déchets selon le plus élevé du nombre d'unité d'occupation ou du nombre de bacs à déchets de l'immeuble.

La compensation exigée pour les immeubles de catégorie à vocation multiple est assimilée à celle de la catégorie résidentielle en conformité avec le *Règlement no 3500* de la Ville de Drummondville.

SECTION III

CATÉGORIES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU AUTRES

§1. - *Matières valorisables*

3. Le montant de la compensation pour **les matières valorisables sans conteneur** est établi comme suit pour les immeubles **desservis** ou **desservables** des **catégories commerciales, industrielles ou autres** inscrits au rôle d'évaluation, le tout en conformité avec le *Règlement no 3500* de la Ville de Drummondville :

<u>Type d'unité d'occupation</u>	<u>Coût par unité</u>
1 unité et plus	261 \$

4. Le montant de la compensation pour **les matières valorisables avec conteneur** est établi comme suit pour les immeubles **desservis** des **catégories commerciales, industrielles, immeubles à vocation agricole ou autres** inscrits au rôle d'évaluation et **desservis par la Ville**, le tout en conformité avec le *Règlement no 3500* de la Ville de Drummondville, la compensation est de 1 433 \$ par conteneur.

§2.- *Déchets solides*

5. Le montant de la compensation pour **la collecte des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire** est établi comme suit pour les immeubles des **catégories commerciales, industrielles ou autres sans conteneur** inscrits au rôle d'évaluation et **desservis par la Ville**, le tout en conformité avec le *Règlement no 3500* de la Ville de Drummondville :

<u>Type d'unité d'occupation</u>	<u>Coût par unité</u>
1 unité et plus	110 \$

Pour chacun des bacs à déchets additionnels du nombre d'unités d'occupation sera taxée une compensation de 110 \$.

La compensation s'applique pour chacune des unités d'occupation ou pour chacun des bacs à déchets selon le plus élevé du nombre d'unité d'occupation ou du nombre de bacs de l'immeuble.

Le montant de la compensation pour **la collecte des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire** est établi comme suit pour les immeubles des **catégories commerciales, industrielles ou autres avec conteneur** inscrits au rôle d'évaluation et **desservis par la Ville**, le tout en conformité avec le règlement no 3500 de la Ville de Drummondville, la compensation est de 1 209 \$ par conteneur.

Nonobstant les paragraphes précédents de l'article 5, si un immeuble est desservi en bac **et** en conteneur, la compensation sera établie à 1 209 \$ du conteneur et les bacs à déchets seront considérés comme des bacs additionnels sans tenir compte du nombre de locaux de l'immeuble.

SECTION IV

CATÉGORIE À VOCATION AGRICOLE

6. Le montant de la compensation pour **la collecte des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire** est établi comme suit pour la **catégorie à vocation agricole** inscrits au rôle d'évaluation et **desservis par la Ville**, le tout en conformité avec le *Règlement no 3500* de la Ville de Drummondville, la compensation est de 110 \$ par bac.

CHAPITRE II

CONTENANTS

7. Le montant de la compensation pour les contenants ou conteneurs autorisés qui sont remis à compter du 1er janvier 2024 est établi comme suit :

Contenant :

- Mini bac = 7 \$
- bac de 360 litres = 120 \$

Conteneur :

- 4 verges cubes = 2 625 \$

- 6 verges cubes = 2 780 \$
 - Autres = La compensation est établie au coût réel majoré de 5 %
8. La compensation apparaissant au présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble ou de l'unité d'occupation et est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale.
9. Les compensations prévues et exigées par le présent règlement sont payables comme suit :
- a) Tout montant inférieur à 300 \$ est payable en un seul versement exigible à l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi du compte.
 - b) Tout montant supérieur à 300 \$ est payable en trois versements égaux; le premier est exigible à l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi du compte; le deuxième versement est exigible à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date où le versement précédent est exigible et le troisième versement est exigible à l'expiration d'un délai de 120 jours suivant la date où le versement précédent est exigible sauf pour les contenants et conteneurs autorisés apparaissant à l'article 7 du présent règlement, lesquels doivent être acquittés en entier lors du 1er versement.
 - c) Nonobstant le mode de versement prévu aux paragraphes a) ou b), il est loisible à tout contribuable d'acquitter le montant facturé en un seul versement à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant l'envoi du compte.
- Conformément aux dispositions de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites. Le bénéfice du terme est maintenu lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes foncières municipales s'appliquent dès qu'un versement devient exigible.
10. Les arrérages sont assujettis à l'intérêt à compter de l'échéance de la taxe, suivant le taux décrété par le conseil municipal.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement s'applique à la période d'imposition du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Stéphanie Lacoste, mairesse


Me Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024